

ANNEXE 4



SERVICE TERRITORIAL – ALSACE

14, rue du Maréchal Juin – CS 31009 – 67070 STRASBOURG CEDEX

Téléphone : 03 69 32 51 18. Télécopie : 03.69 32 51 00.

Actions individuelles de restructuration du vignoble pour les superficies du bassin viticole Alsace-Est

Le bassin viticole Alsace-Est comprend les départements suivants :

- Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.

I) Vignobles de la Région Alsace

1) Conditions spécifiques pour les plantations

Les plantations doivent respecter les densités minimales suivantes :

- pour les appellations d'origine contrôlée « Alsace »(*) et « Crémant d'Alsace » : 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2,50 mètres.
- pour les 51 appellations d'origine contrôlée « Alsace Grand Cru » à l'exception de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace Grand Cru Altenberg de Bergheim » : 4 500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.
- pour l'appellation contrôlée « Alsace Grand Cru Altenberg de Bergheim » : 5 500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.

(*) hors des aires délimitées parcellaires plus restreintes

2) Actions éligibles

Sont éligibles pour les appellations d'origine contrôlée les actions mentionnées suivantes :

2.1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage

(Cf. les critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale pages 7 et 8 de la note aux demandeurs)

« Alsace », 51 AOC « Alsace Grand Cru », « Crémant d'Alsace » : toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine.

2.2) Modification de densité après arrachage et replantation

« Alsace », 51 AOC « Alsace Grand Cru », « Crémant d'Alsace » : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine contrôlée concernée avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

2.3) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine contrôlée concernée.

II) Vignobles de la Région Lorraine

A) Actions relatives aux vignes destinées à la production d'appellation d'origine contrôlée

1) Conditions spécifiques pour les plantations

Les plantations doivent respecter les densités minimales suivantes :

- pour l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Toul » : 4 500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2,25 mètres.
- pour l'appellation d'origine contrôlée « Moselle » : 5 000 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.

2) Actions éligibles

Sont éligibles pour les appellations d'origine contrôlée et les actions mentionnées suivantes :

2.1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage

(Cf. les critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale pages 7 et 8 de la note aux demandeurs)

« **Côtes de Toul** », « **Moselle** » : toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine contrôlée.

Après accord de l'ODG concernée, peuvent s'ajouter des variétés ne permettant pas de revendiquer l'appellation d'origine contrôlée. Dans ce cas, l'accord de l'ODG est joint au dossier de demande d'aide.

2.2) Modification de densité après arrachage et replantation

« **Côtes de Toul** », « **Moselle** » : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine contrôlée concernée avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

2.3) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée.

B) Actions relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'appellation d'origine

Sont éligibles sur la zone de production de l'IGP « **Côtes de Meuse** » les actions mentionnées suivantes :

1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N.

(Cf. les critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale pages 7 et 8 de la note aux demandeurs)

2) Modification de densité après arrachage et replantation : plantation des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

3) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 1) pour l'IGP « **Côtes de Meuse** ».